



PROGRAMME E-PARCOURS

PUY-DE-DÔME

L'échange et le partage de données de santé

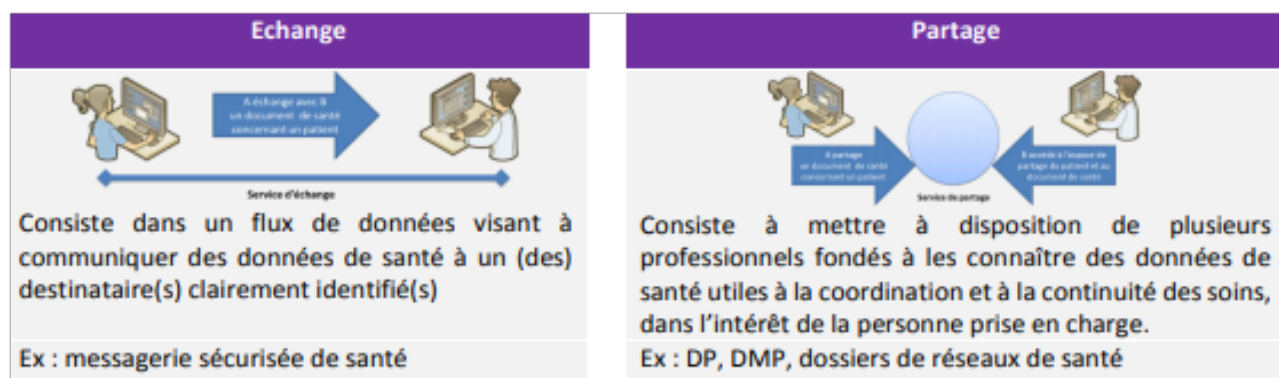
Sommaire



1/ Echange et partage définition.....	3
2/ Quand est-il possible d'échanger et partager des données de santé ?	4
Quelle information donner à la personne concernée, dans tous les cas ?	4
Qu'est qu'une équipe de soins ?.....	4
Comment recueillir le consentement de la personne ?	5
3/ Quelques précisions	5
Incapacité à émettre un consentement	5
Personne de confiance	6
Directive anticipée.....	6
4/ Modalités pratiques du partage et de l'échange entre professionnels.....	6
Les échanges par emails	6
Les réunions en visioconférence	7
Les échanges par SMS et les messageries instantanées grand public	7
Les faxes	7
5/ Pour aller plus loin	8

L'accès aux données de santé sous la forme d'un échange ou d'un partage par le professionnel est inhérent au processus de prise en charge d'une personne. Ces processus sont propres à chaque catégorie de professionnels et à l'organisation des secteurs sanitaire, social et médico-social. Ils comportent des moments d'interaction avec la personne prise en charge et d'autres moments nécessitant, dans l'intérêt de la personne, que soient échangées ou partagées des données de santé la concernant.

1/ Echange et partage d'informations : définitions



Source : [Echange et partage de données de santé Retours d'expérience des bonnes pratiques sur l'échange et le partage de données de santé](#), édité conjointement par l'ASIP¹ et la CNSA²

L'**échange**, c'est la communication de données à un ou des destinataires clairement identifiés par un émetteur connu. On échange par messagerie sécurisée ou par courrier postal.

Le **partage**, c'est le partage de données qui permet de mettre à disposition de professionnels (déjà identifiés ou à venir) fondés à en connaître des informations utiles à la coordination et à la continuité des soins. On partage en mettant de l'information dans un dossier patient commun à d'autres professionnels.

	Equipe de soin	Hors Equipe de soins
Echange	Information au patient	Information au patient
Partage	Information au patient	Recherche d'un consentement exprès du patient

¹ Agence Française de la Santé Numérique maintenant devenue Agence du Numérique en Santé (ANS)

² Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)

2/ Quand est-il possible d'échanger et partager des données de santé ?

L'échange et le partage entre professionnels intervenant auprès d'une même personne est toujours possible. Les conditions de partage et d'échange sont simplement soumis à des conditions d'information et/ou de consentement de la personne selon l'appartenance ou non du professionnel à une équipe de soins.

- L'échange est soumis à l'information simple de la personne ;
- Le partage est soumis à une demande de consentement, considérée tacite ou non suivant l'appartenance ou non à l'équipe de soin.

Quelle information donner à la personne concernée, systématiquement ?

Dans tous les cas de figure, la personne concernée est préalablement informée à l'aide d'un document synthétique où figurent :

- la nature des informations devant faire l'objet de l'échange,
- l'identité et la catégorie du professionnel ou sa qualité au sein de sa structure,
- en annexe la liste des différentes catégories de professionnels concernés



1^{ère} catégorie



2^{ème} catégorie

La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.

Cette information peut être retranscrite dans **un livret d'accueil, une affiche dans les locaux, une mention insérée dans les documents partagés avec le patient comme dans les formulaires de demandes d'informations ou les courriers de confirmation de prise en charge.**

Si les professionnels ne font pas partie de la même équipe de soins, **le consentement de la personne doit être recueilli.**

Qu'est qu'une équipe de soins ?

L'équipe de soins est **un ensemble de professionnels qui participent** directement (*cf liste ci-dessus*) **au profit d'un même patient, à la réalisation d'un acte** diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes,

et qui :

SOIT exercent dans le même établissement ou service sanitaire, social ou médicosocial.
Exemple : établissement de santé, EHPAD, ...

SOIT se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge.

SOIT exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, qui s'organisent formellement avec :

- des protocoles communs ;
- des actions d'amélioration des pratiques professionnelles ;
- un système d'information.

Exemple : Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP)

Comment recueillir le consentement de la personne ?

Le consentement préalable de la personne, ou de son représentant légal, est recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, après qu'elle a reçu les informations éclairées (cf page précédente).

Le consentement est valable tant qu'il n'a pas été retiré par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée.

Il est strictement limité à la durée de la prise en charge de la personne.



Exemple en vidéo :

www.dailymotion.com/playlist/x57b1i

»» Le consentement doit être recueilli pour chaque professionnel extérieur à l'équipe de soins.

»» Le consentement est considéré comme donné à tous les membres de l'équipe de soins.

3/ Quelques précisions

Incapacité à émettre un consentement

L'article R. 1110-3 du code de la santé publique énonce : « *Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer cette personne peut dispenser le professionnel ou la personne participant à sa prise en charge de l'obligation d'information préalable. La personne concernée est toutefois informée, dès que son état de santé le permet, de l'échange ou du partage des informations auquel il a été procédé. Il en est fait mention dans le dossier de suivi.* »

Personne de confiance

Toute personne peut désigner dans son entourage une personne de confiance pour l'accompagner dans ses démarches de santé – y compris lors des consultations médicales – et transmettre à l'équipe de prise en charge les volontés pour le cas où elle se trouve dans l'incapacité de s'exprimer.

Pour aller plus loin :



www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-03/da_personne_confiance_v9.pdf

Directives anticipées

Toute personne majeure peut faire une déclaration écrite appelée directives anticipées pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie. Ce document aidera les médecins, le moment venu, à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si la personne ne peut plus exprimer ses volontés.

Pour faciliter les prises de décisions médicales, il est important que les professionnels sanitaires, médico-sociaux et sociaux informent les patients sur l'existence de ces directives anticipées et des modalités de rédaction.

Pour aller plus loin :



HAS³ (2016). Les directives anticipées.
www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-03/da_professionnels_v11_actualisation.pdf



Modèle de directive anticipé : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44952

4/ Modalités pratiques du partage et de l'échange entre professionnels

Il n'existe pas de support unique dédié au partage et à l'échange d'informations. Il peut se faire oralement, par téléphone, en réunion, par courrier, par mail sécurisé, etc. Néanmoins, les professionnels doivent garantir la sécurité des informations recueillies et de leur traitement, en application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les échanges par e-mails :

Le Conseil de l'Ordre des Médecins considère que l'utilisation d'une messagerie sécurisée de santé protégeant les données médicales des patients est une obligation légale⁴ dans le cadre d'une prise en charge sanitaire, médico-sociale et /ou sociale. Ces données doivent être échangées au sein du cercle de confiance MSSanté : concrètement,

³ Haute Autorité de Santé (HAS)

⁴ www.conseil-national.medecin.fr/medecin/exercice/informatiser-exercice

les messageries utilisées doivent répondre aux spécifications MSSanté, reconnaissables via le nom de domaine de l'adresse de votre correspondant. Ces messageries ne peuvent pas communiquer avec des messageries "classiques" type "@gmail.com" ou "@ch-ville.fr". Toute personne détenant une adresse de messagerie sécurisée est tenue au secret professionnel.

Liste exhaustive ici : mailiz.mssante.fr/home/etab-operateurs

Les réunions en visioconférence :

La visioconférence doit être réalisée sur un mode sécurisé (authentification forte parmi celles reconnues par l'ANS⁵ – carte CPS⁶, certificat de sécurité, mot de passe à usage unique.) Cette obligation est précisée dans les différentes recommandations de la HAS qui citent le besoin de respecter la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information et l'Hébergement de Données de Santé.

Les échanges par SMS et les messageries instantanées grand public :

Les communications par SMS ne sont pas autorisées pour échanger des données personnelles de santé car elles ne permettent pas d'assurer un cercle de confiance autour des données personnelles de santé.



En région Auvergne-Rhône-Alpes, c'est le système de [messagerie MonSisra](#) déployée par le Gcs Sara qui est promu pour réaliser l'ensemble de vos échanges sécurisés autour des données personnelles de santé.

Les faxes :

Sans dispositifs spécifiques particuliers, l'utilisation de faxes entraîne trop de risques de divulgation des données de santé.

Plus d'info ici : www.cnil.fr/fr/donnees-de-sante-messagerie-electronique-et-fax

En cas de rupture de confidentialité d'une donnée de santé constatée par l'un de vos patients (mauvais adressage, piratage informatique, ...), votre responsabilité pourrait être engagée :

	Responsabilité engagée	Responsabilité non engagée
Moyens de communication utilisés pour véhiculer des informations concernant le patient	<ul style="list-style-type: none"> - Courriels - SMS - Faxes - Visioconférences « grand public » 	<ul style="list-style-type: none"> - Messagerie sécurisée en santé - Visioconférence - Courrier papier - Téléphonie (voix)

⁵ Agence du Numérique en Santé

⁶ Carte de Professionnel de Santé

5/ Pour aller plus loin

La donnée personnelle de santé :

- www.cnil.fr/fr/rqpd-de-quoi-parle-t-on
- www.cnil.fr/fr/quest-ce-ce-quune-donnee-de-sante

Secret professionnel dans le cadre d'une prise en charge dans les secteurs sanitaire, médico-social et sociale régit par l'art. L1110-4 du CSP :

- www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031929082/2016-01-28

Professionnels pouvant participer à l'échange et au partage de données personnelles de santé :

- 1ère catégorie : les professionnels de santé énumérés au code de la santé publique quel que soit le mode d'exercice,

www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2012-6/09r03_reco_delivrance_information_personne_etat_sante.pdf

- 2ème catégorie : les professionnels du secteur sanitaire, social, médico-social mentionnés à l'art. R 1110-2 CSP :

www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032924956

+ d'infos sur le programme e-parcours dans le Puy-de-Dôme :

→ Outils numériques

→ Actualités

→ Ressources

→ Webinaires



[www.sante-ra.fr/projets/
e-parcours-puy-de-dome](http://www.sante-ra.fr/projets/e-parcours-puy-de-dome)

Des questions ?



contact63@sante-ara.fr

